

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-43 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la distillerie situées sur le territoire de la commune d'ARZENS

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation, Avenue de Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune d'ARZENS, avenue des Vignerons ;

VU le récépissé n° 2014-0042 prenant acte de l'antériorité des installations de la distillerie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU le courrier préfectoral en date du 16 septembre 2016 actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à la distillerie suite à la création des rubriques 4000 ;

VU le projet de modification, porté à connaissance par le biais du courrier de la distillerie d'ARZENS du 8 août 2017, complété le 14 novembre 2017 ;

VU les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 1^{er} décembre 2017, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification notifié par la distillerie d'ARZENS porte sur la création de deux nouvelles colonnes à distiller au sein de ses installations de distillation déjà enregistrées ;

CONSIDÉRANT que ces deux nouvelles colonnes portent la capacité de distillation de 372 à 393 hl d'alcool par jour, soit toujours sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées, sur le site autorisé au titre des installations classées, n'apparaissent pas substantielles et peuvent être acceptées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998

L'arrêté n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 et le courrier préfectoral du 16 septembre 2016, est à nouveau modifié comme suit.

Le contenu de l'article 2.1 est remplacé par le suivant :

"L'installation autorisée consiste en une distillerie vinicole d'une production journalière maximale de 393 hl d'alcool pur.

La distillerie traitera des marcs (procédé par diffusion) lies et vins.

Elle comprendra notamment les installations suivantes :

- 30 cuves de diffusion des marcs,
- des bacs de réception des vins et lies pour une capacité de 26850 hl,
- 5 colonnes à distiller de capacité maximale de production de 393 hl d'alcool pur par 24 heures (2 colonnes de capacité unitaire de 150 hl/24h, une colonne de capacité de 72 hl/24h et 2 colonnes à distiller de respectivement 1hl d'alcool pur par 24 h et 20 hl d'alcool par 24 h,
- 4 cuves pour le stockage de vinasses et vins désalcoolisés de 300 hl,
- 2 installations de combustion d'une puissance unitaire de 3,7 MW et de 6,8 MW,
- 1 dépôt de fuel domestique de 5m³ de capacité en un réservoir aérien,
- 1 dépôt de fuel lourd de 40 m³ de capacité en un réservoir aérien,
- 1 cuve de GO enterrée de capacité de 3 m³,
- 1 installation de distribution de GO de 3 m³/h,
- 1 dépôt d'alcool constitué de 11 réservoirs d'une capacité globale de 180 m³,
- 1 atelier au tartrate composé de 5 cuves de lie et d'un bac de décantation, d'1 silo à chaux et d'1 four de séchage,
- 2 aires maçonnées étanches de stockage des marcs épuisés,
- 2 installations de concentration de vinasses à multiples effets de capacité individuelle de 10000 kg/h d'eau et de 3000 kg/h d'eau,
- 1 unité de traitement des vinasses par résines échangeuses d'ion pour récupération de la matière colorante des vinasses.

Celles-ci sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'installation	Seuils	Capacité totale	Classement
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. Le débit maximum de l'installation étant :	≥ 5 m ³ /h, mais < 100 m ³ /h	30 m ³ /h	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	> 200 m ³	8000 m ³	D
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	> 30 hl/j ≤ 1 300 hl/j	393 hl/j	E

2910-A.2	<i>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et si la puissance thermique maximale étant :</i>	<i>≥ 2 MW mais < 20 MW</i>	<i>10,5 MW</i>	<i>D</i>
2921.b	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant :</i>	<i>< 3000 kW</i>	<i>1870,9 kW</i>	<i>D</i>
4130.3b	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i>	<i>≥ 200 kg mais < 2 t</i>	<i>1,2 t</i>	<i>D</i>
4755-2b	<i>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % . La quantité susceptible d'être présente étant :</i>	<i>≥ 50 m³</i>	<i>180 m³</i>	<i>D</i>

A : Autorisation D : Déclaration E : Enregistrement."

Le contenu de l'article 2.3 est remplacé par le suivant :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Est notamment applicable :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il peut notamment être retenu que ce texte ne s'applique qu'au nouveau bâtiment recevant les 2 dernières colonnes mises en place, et les autres bâtiments restant soumis aux dispositions antérieures. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire d'ARZENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant - société Coopérative Agricole de Distillation d'ARZENS - Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le - 8 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général : *pas de signature*
Le sous-préfet de Narbonne

LucANKRI